

DECISION DCC 18 -212 DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Toffo du 16 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 avril 2018 sous le numéro 0753/120/REC-18, par laquelle Monsieur Coovi Serge Denis WAMMASSE, conseiller pédagogique des enseignements maternel et primaire en service à la circonscription scolaire de Toffo, BP 50 Houègbo, forme devant la haute juridiction un « recours contre le ministère des Enseignements maternel et primaire (MEMP) pour non-fondement du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) session du 23 décembre 2017 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON, présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, sur le fondement des articles 148 et 150 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique rendue exécutoire par décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017, soutient que les fonctionnaires de catégorie A échelle 3



accèdent aux échelles supérieures par voie de formation diplômante et non par concours tel que précisé par le communiqué radiodiffusé ; que seuls les conseillers pédagogiques de catégorie A3 devraient en bénéficier ; que par contre, conformément aux articles 143 et 153 de la loi précitée, les instituteurs de catégorie B, bien que titulaires d'une maîtrise en sciences de l'éducation, ne peuvent accéder à la catégorie A3 que par concours ; que le ministre, en invitant les conseillers pédagogiques de catégorie A3 et les instituteurs de catégorie B à prendre part à un même concours, a méconnu l'article 395 de la loi précitée ; que les dispositions du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ne sont pas conformes à la loi n° 2015-18 ; qu'il demande à la Cour de constater le non-fondement du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) session du 23 décembre 2017 et le déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des enseignements maternel et primaire expose que pour régler le problème que pose le requérant, il a pris un projet de décret portant modification des articles 44 et 49 du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ; que le comité consultatif paritaire de la fonction publique, après examen dudit projet, a donné un avis favorable précisant que les articles 44 et 49 incriminés ne sont pas contraires à la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ; qu'ainsi, le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré a été organisé conformément à l'avis dudit comité et aux dispositions de l'article 107, 3b de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 ; qu'il déclare que c'est à tort que le requérant conclut à une violation de la Constitution et de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant qu'en réplique, le requérant déclare que le concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) du 23 décembre 2017 ne pourrait être assimilé à celui externe comme l'a désigné l'autorité, qu'il ne devait concerner que les conseillers pédagogiques, que le ministre a violé la loi, et demande à la haute juridiction de dire le droit ;

V/ AS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Coovi Serge Denis WAMMASSE tend à faire apprécier par la haute juridiction la régularité des conditions de participation au concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP), session du 23 décembre 2017 ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée Monsieur Coovi Serge Denis WAMMASSE, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A.

AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

